

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3408/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

- 1- Monsieur KONGOZA Kouamé Jerome
- 2- Monsieur YAO Koffi Albert
- 3- Monsieur N'GUESSAN Kouassi Jean
- 4- Monsieur N'GUESSAN N'Guessan
- 5- Monsieur ALLA Kouassi
- 6- Monsieur KONAN Yao Gaston
- 7- Monsieur AKAFFOU Kouacou
- 8- Monsieur KOUASSI Kouadio Edouard
- 9- Monsieur KOUASSI Kouassi Patrice
- 10- Monsieur YAO Koffi Faustin
- 11- Monsieur YAO Kouadio Mathieu
- 12- Monsieur KONAN Koffi Léon
- 13- Monsieur YAO Yao Sébastien
- 14- Monsieur KOUADIO Allah Jean Marc
- 15- Monsieur N'GUESSAN Kouamé Félix
- 16- Monsieur KOFFI Konan Samuel
- 17- Monsieur ASSIE Kouamé Alexis
- 18- Monsieur KOUASSI Djanhan Hyppolyte
- 19- Monsieur KOUADIO Konan Mathurin
- 20- Monsieur PROMOH N'Goran Dominique
- 21- Monsieur YAO Michel Diby
- 22- Monsieur KOUADIO N'Guessan Alfred Houpouët
- 23- Monsieur N'GUESSAN Kouassi Delafosse
- 24- Monsieur KOUADIO Kouassi Hyacinthe
- 25- Madame OUFFOUE Adjoua Emilienne
- 26- Madame ALINE Koko Bilé
- 27- Monsieur N'GUESSAN N'Guessan Jean Baptiste
- 28- KOUAME Kouakou  
(La SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

Contre

La Société PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE

DECISION :  
Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de monsieur Kongoza Kouamé Jérôme, monsieur Yao Koffi Albert, monsieur N'Guessan Kouassi Jean, monsieur N'Guessan N'guessan, monsieur Alla Kouassi, monsieur Konan Yao gaston, monsieur Akaffou Kouacou, monsieur Kouassi Kouadio Edouard, monsieur Kouassi Kouassi Patrice, monsieur Yao Koffi Faustin, monsieur Yao Kouadio Mathieu, monsieur Konan Koffi Léon, monsieur Yao Yao Sébastien, monsieur Kouadio Allah Jean marc, monsieur N'guessan Kouamé Félix, monsieur Koffi Konan Samuel, monsieur ASSIE Kouamé Alexis, monsieur Kouassi Djanhan Hyppolyte, monsieur Kouadio Konan Mathurin, monsieur Promoh N'goran Dominique, monsieur, Yao Michel Diby, monsieur Kouadio N'Guessan Alfred Houpouët, monsieur N'Guessan Kouassi Delafosse, monsieur Kouadio Kouassi Hyacinthe, madame Ouffoué Adjoua Emilienne, madame Aline Koko Bilé, monsieur N'Guessan N'guessan Jean-Baptiste et monsieur Kouamé Kouakou;

Les condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1- Monsieur KONGOZA Kouamé Jerome**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Angovia S/P de Bouaflé, retraité, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bouaflé (Agbanou), Tél : 07 53 01 30 ;

**2- Monsieur YAO Koffi Albert**, né le 23 novembre 1963 à Bouaflé, chauffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory, Tél : 07 24 96 97 ;

**3- Monsieur N'GUESSAN Kouassi Jean**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1949 à Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, BP 301, Tél : 59 77 48 15 ;

**4- Monsieur N'GUESSAN N'Guessan**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Angovia, Tél : 57 47 09 48 ;

**5- Monsieur ALLA Kouassi**, né le 22 avril 1963 à Angovia S/P de Bouaflé, Echantillonleur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 57 49 38 93 ;

**6- Monsieur KONAN Yao Gaston**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1937 à Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 47 82 87 40 ;

**7- Monsieur AKAFFOU Kouacou**, né le 21 octobre 1965 Angovia S/P de Bouaflé, Technicien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 49 33 99 78 ;

**8- Monsieur KOUASSI Kouadio Edouard**, né le 15 décembre 1963 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 57 03 28 97 ;

**9- Monsieur KOUASSI Kouassi Patrice**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 49 90 92 59 ;

**10- Monsieur YAO Koffi Faustin**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1934 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 07 58 70 77 ;

**11- Monsieur YAO Kouadio Mathieu**, né le 5 novembre 1961 Angovia S/P de Bouaflé, Chauffeur, domicilié à Angovia, Tél : 48 14 63 41 ;

**12- Monsieur KONAN Koffi Léon**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Bozi, planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Allahou-Bazi, Tél : 47 59 26 54 ;

**13- Monsieur YAO Yao Sébastien**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1955 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 58 53 13 43 ;

**14- Monsieur KOUADIO Allah Jean Marc**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1980 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 07 13 55 73 ;

**15- Monsieur N'GUÉSSAN Kouamé Félix**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 Angovia S/P de Bouaflé, retraité, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adzopé Château, Tél : 59 41 10 51 ;

**16- Monsieur KOFFI Konan Samuel**, né en 1972 Angovia S/P de Bouaflé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia Tél : 48 64 10 54 ;



**17- Monsieur ASSIE Kouamé Alexis**, né le 29 décembre 1971 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 89 71 56 88 ;

**18- Monsieur KOUASSI Djanhan Hyppolyte**, né le 04 août 1970 à Bouaflé, Ouvrier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 09 22 02 86 ;

**19- Monsieur KOUADIO Konan Mathurin**, né en 1963 Angovia S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, Tél : 88 73 17 36 ;

**20- Monsieur PROMOH N'Goran Dominique**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1958 Angovia S/P de Bouaflé, Electro-mécanicien, domicilié à Angovia, Tél : 08 27 74 24 ;

**21- Monsieur YAO Michel Diby**, né le 29 septembre 1967 à Treichville, Orpailleur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 88 48 86 03 ;

**22- Monsieur KOUADIO N'Guessan Alfred Houphouët**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à Angovia S/P de Bouaflé, Commerçant, de nationalité ivoirienne, Tél : 58 23 67 98 ;

**23- Monsieur N'GUESSAN Kouassi Delafosse** né le 15 novembre 1960 Angovia S/P de Bouaflé, Opérateur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 58 94 98 50 ;

**24- Monsieur KOUADIO Kouassi Hyacinthe**, né en 1980 Angovia S/P de Bouaflé, Cultivateur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angovia, Tél : 47 45 07 08 ;

**25- Madame OUFFOUE Adjoua Emilienne**, née le 22 mai 1979 à Abidjan-Yopougon, Commerçant de nationalité ivoirienne, domiciliée à Angovia, Tél : 57 49 30 93 ;

**26- Madame ALINE Koko Bilé**, née le 22 avril 1979 à Diékadioakro, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Angovia, Tél : 07 66 83 96 ;

**27- Monsieur N'GUESSAN N'Guessan Jean Baptiste**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1934 à Allahou-Bazi S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Allahou-Bazi, Tél : 48 36 71 90 ;

**28- Monsieur KOUAME Kouakou**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Allahou-Bazi S/P de Bouaflé, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bouaflé (Allou-Bazi), Tél : 47 66 82 13 ;

**Demandeurs**, représentés par la **SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats à la Cour**, Abidjan Cocody, Route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, Tél : 22 48 00 60 /62, Fax : 22 44 94 19, 04 BP 1975 Abidjan 04, Emails : [scp.koe@gmail.com](mailto:scp.koe@gmail.com) , [secretariat@kangaolaye.ci](mailto:secretariat@kangaolaye.ci) ;

D'une part ;

Et ;

**La Société PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Deux Plateaux-vallon à l'intersection des rues J75 et J44, lot 1438, îlot 145, 28 BP 571 Abidjan 28 Côte d'Ivoire, Tél (225) 22 41 91 26, Fax : (225) 22 41 91 25, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 octobre 2018 pour l'audience du 16 octobre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 23 octobre 2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité ;

A cette audience l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 13 novembre 2018 pour les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 novembre 2018, mais le délibéré a été prorogé au 27 novembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 29 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré sur la

forme le 27 décembre 2018, mais le délibéré a été prorogé au 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 août 2018, monsieur Kongoza Kouamé Jérôme, monsieur Yao Koffi Albert, monsieur N'Guessan Kouassi Jean, monsieur N'Guessan N'guessan, monsieur Alla Kouassi, monsieur Konan Yao gaston, monsieur Akaffou Kouacou, monsieur Kouassi Kouadio Edouard, monsieur Kouassi Kouassi Patrice, monsieur Yao Koffi Faustin, monsieur Yao Kouadio Mathieu, monsieur Konan Koffi Léon, monsieur Yao Yao Sébastien, monsieur Kouadio Allah Jean marc, monsieur N'guessan Kouamé Félix, monsieur Koffi Konan Samuel, monsieur ASSIE Kouamé Alexis, monsieur Kouassi Djanhan Hyppolyte, monsieur Kouadio Konan Mathurin, monsieur Promoh N'goran Dominique, monsieur, Yao Michel Diby, monsieur Kouadio N'Guessan Alfred Houphouët, monsieur N'Guessan Kouassi Delafosse, monsieur Kouadio Kouassi Hyacinthe, madame Ouffoué Adjoua Emilienne, madame Aline Koko Bilé, monsieur N'Guessan N'guessan Jean-Baptiste et monsieur Kouamé Kouakou, ont assigné la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- déclarer leur action recevable et fondée ;
- dire que le taux d'indemnisation de leurs terres devant subir l'impact du projet minier de la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire est de 1.500.000 F CFA par hectare et condamner en conséquence cette dernière à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation ;
- condamner la défenderesse aux dépens distraits au profit de la SCPA Kanga-Olaye, Avocats, aux offres de droit ;

Les demandeurs déclarent à l'appui de leur action qu'ils sont tous propriétaires terriens dans plusieurs villages ; Ils soulignent que leurs terres subissent l'impact de l'exploitation de sites miniers par la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire ;

Depuis cette exploitation, le problème de leur indemnisation se pose sans qu'une solution ne soit trouvée ;

En effet, la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire a mandaté le cabinet JAD-EXPERTISE pour réaliser une étude à l'effet de déterminer le taux de base de l'indemnisation des propriétaires terriens ; L'expert a proposé le taux de 850.000 F CFA à 1.000.000 F CFA à l'hectare par an ;

Estimant que l'expert a fait une mauvaise expertise, la défenderesse a désigné le cabinet EXPETRA pour en réaliser une nouvelle ;

La seconde expertise a proposé une indemnisation se situant entre la somme de 650.000 F CFA et 750.000 F CFA l'hectare pour 15 années d'exploitation ;

Sur la base de ce rapport, la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire a fixé le taux d'indemnisation des propriétaires terriens à hauteur de la somme 700.000. CFA l'hectare pour 15 années d'exploitation ;

Par courrier en date du 10 avril, ils ont signifié leur désaccord à la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire quant à ce taux ; Cependant celle-ci n'a pas réagi ni pris de dispositions pour de nouvelles négociations ;

Les demandeurs indiquent qu'ils saisissent donc à bon droit le tribunal pour que celui-ci fixe le taux d'indemnisation à la somme de 1.500.000 F CFA par hectare l'an et condamne la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation suivant un calcul effectué sur la base de ce taux ;

En réaction aux prétentions des défendeurs, la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire conclut à la fois in limine litis, à l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan saisi et à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;

Elle fait savoir à cet effet, que suivant l'article 128 alinéa 2 de la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, « *Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou tout autres matière s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret.* » ;

Elle ajoute que l'article 135 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 de cette loi dispose que « *L'arbitrage des litiges mentionnés à alinéa 2 de l'article 128 de la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier est de la compétence de la commission interministérielle de mines....* » ;

Ainsi, qu'aux termes de la loi minière ivoirienne, seules les structures administratives, notamment, la Commission Interministérielle des Mines dite CIM, sont compétentes dans le cadre d'un arbitrage, pour connaître des litiges relatifs au montant des compensations à payer aux populations ou propriétaires terriens subissant l'impact des projets miniers ;

La société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire précise que par toutes matières, il faut nécessairement entendre les litiges, comme en l'espèce, qui portent sur le paiement de sommes d'argent aux bénéficiaires prétendus ;

Le législateur a donc précisé que les litiges entre les populations et la société minière doivent être réglés, non pas par les tribunaux judiciaires, mais bien au contraire par l'arbitrage d'une Commission Interministérielle des Mines en abrégé CIM, dont la décision doit être soumise à la validation du Ministre chargé des Mines ;

En cas d'insatisfaction d'une des parties suite à la décision de la CIM, validée par le Ministre des Mines, le seul recours qui peut être intenté par la partie intéressée est un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, qui doit nécessairement être précédé du recours administratif préalable ;

Le tribunal devra donc se déclarer incompétent pour connaître de la présente cause au profit de la Commission Interministérielle des Mines dite CIM et déclarer également l'action des demandeurs irrecevable pour les mêmes motifs ;

La société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire fait remarquer par ailleurs que les demandeurs n'ont pas qualité à agir en ce sens qu'ils ne justifient pas leur prétendue qualité de propriétaire terrien ;

En réplique, les demandeurs font noter que les textes évoqués par la défenderesse pour soutenir que le tribunal de commerce est incompétent ne s'appliquent pas au présent litige parce qu'ils sont relatifs à la détermination du montant d'une compensation due au titulaire d'une exploitation, en cas d'exécution de travaux à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation par le propriétaire ou par

l'Etat ;

Ils soutiennent qu'en l'espèce ce n'est pas le cas puisque la présente procédure vise à obtenir l'indemnisation des propriétaires terriens des villages qui subiront les effets du projet minier de la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire ;

Cette procédure d'indemnisation est plutôt prévue par l'article 127 alinéa 2 et 3 du même code minier qui dispose que « *l'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol.* »

*Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des mines. » ;*

La présente procédure n'est donc pas concernée par l'arbitrage administratif des litiges prévue par l'article 135 du décret d'application N°2014-397 du 25 juin 2014 du code minier, affirment les demandeurs ;

Ils indiquent relativement à leur qualité pour agir qu'ils sont des occupants légitimes des sols concernés par le projet d'exploitation minière de la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire de sorte qu'au regard du code minier, ils ont intérêt et qualité à agir ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, les demandes formulées portent sur plus de la somme de 1.142.433.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 francs CFA ; Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

### **Sur la compétence du tribunal**

La défenderesse plaide l'incompétence du tribunal de ce siège au motif que le présent litige relève de la Commission Interministérielle des Mines dite CIM telle que prévue par la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;

L'article 127 de la loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier dispose : « *L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.* »

*L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret ;*

*Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.*

*Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.*

*Cette occupation comporte, le cas échéant le droit de couper le-bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur. » ;*

*L'article 128 al 2 de la même loi dispose : « Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou tous autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret. » ;*

*L'article 135 du décret d'application de la loi suscitée précise que : « l'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 est de la compétence de la commission interministérielle des mines dite CIM.*

*Il se déroule en session spéciale de la CIM en présence de toutes les parties prenantes. La décision de la CIM est soumise à validation du Ministre chargé des mines. ».*

Il ressort de l'analyse de ces dispositions du code minier que le règlement des litiges ayant trait au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnisation ou de compensation relativement à un projet minier est soumis à un arbitrage administratif préalable ;

Le règlement administratif préalable ainsi instauré par la loi, n'ôte pas compétence au tribunal pour connaître desdits litiges en cas de non conciliation des parties concernées ;

Il résulte de ce qui précède que le tribunal de commerce est compétent pour connaître du présent litige ;

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Il a été que susjugé qu'en application des dispositions du code minier et notamment de son article 127, le règlement des litiges ayant trait au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnisation ou de compensation relativement à un projet minier est soumis à l'arbitrage préalable de l'Administration des mines ;

En l'espèce, il est établi que les demandeurs ont assigné la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire devant la juridiction de ce siège pour obtenir paiement de sommes d'argent au titre de l'indemnisation due au propriétaires terriens des sols devant subir l'impact du projet d'exploitation minière de cette société ;

Le présent litige est donc relatif à l'indemnisation des occupants du sol concernés par le projet minier de la société PERSEUS MINING Côte d'Ivoire ;

Il s'ensuit, conformément aux dispositions de l'article 127 suscité, que l'indemnisation doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre les parties sous la supervision de l'Administration des mines ;

Il ressort des pièces produites au dossier de la procédure que les parties ne s'accordent pas sur le taux à retenir pour l'indemnisation de sorte qu'elles ne sont pas parvenues à conclure un protocole d'accord ;

Le tribunal note cependant que les parties n'ont pas soumis ce différend à l'arbitrage de l'Administration minière compétente en l'espèce pour procéder à un règlement administratif en application de l'article 127 du code minier ;

Le fait donc pour les parties de n'avoir pas soumis le litige au règlement administratif préalable de l'Administration avant la saisine du Tribunal rend l'action des demandeurs prématurée, de sorte qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

### Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur Kongoza Kouamé Jérôme, monsieur Yao Koffi Albert, monsieur N'Guessan Kouassi Jean, monsieur N'Guessan N'guessan, monsieur Alla Kouassi, monsieur Konan Yao gaston, monsieur Akaffou Kouacou, monsieur Kouassi Kouadio Edouard, monsieur Kouassi Kouassi Patrice, monsieur Yao Koffi Faustin, monsieur Yao Kouadio Mathieu, monsieur Konan Koffi Léon, monsieur Yao Yao Sébastien, monsieur Kouadio Allah Jean marc, monsieur N'guessan Kouamé Félix, monsieur Koffi Konan Samuel, monsieur ASSIE Kouamé Alexis, monsieur Kouassi Djanhan Hyppolyte, monsieur Kouadio Konan Mathurin, monsieur Promoh N'goran Dominique, monsieur, Yao Michel Diby, monsieur Kouadio N'Guessan Alfred Houphouët, monsieur N'Guessan Kouassi Delafosse, monsieur Kouadio Kouassi Hyacinthe, madame Ouffoué Adjoua Emilienne, madame Aline Koko Bilé, monsieur N'Guessan N'guessan Jean-Baptiste et monsieur Kouamé Kouakou;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

